



Conditions de travail et frais déplacement/trajet

Par **brigue66**, le **04/04/2014 à 18:02**

bonjour

j'ai été embauchée en qualité d'aide de vie en cdi 120 heures : mes questions

- mon employeur me fait travailler tous les week-ends depuis près de 4 mois, alors que pratiquement l'ensemble de mes collègues ne travaillent pas le dimanche. Est ce normal mon employeur me planifie à son domicile afin de faire son repassage personnel; A t'il le droit ?

- mon employeur me fait travailler sur des sites ou je fais plus du ménage industriel que de l'aide de vie. Est ce légal ? Exemple : une journée je dois nettoyer 7 appartements le tout pour environ 460 mètres carrés puis des coursives (ancien monastère) d'environ 200 mètres carrés que je dois balayer et laver, plus deux petits escaliers et un hall d'environ 10 mètres carrés. Je précise que les appartements sont tous meublés et que je dois faire les vitres (certains appartements ont 7 fenêtres). J'ai fait du ménage industriel et jamais mon employeur me demandait une telle masse de travail. J' ai pour faire ce travail un balai de cuisine, un aspirateur que ne ne peux pas passer dans les coursives, un bidon de produit sol et trois chiffons, un balai brosse; Je dois également mettre à laver tous les draps des personnes habitants ce monastère (mis en appartements) et l'étendre le matin et le détendre avant mon départ.

- mon employeur ne paie que 0.20 cts du kilomètre- lorsque je fais des déplacements et si j'ai une coupure entre deux déplacements il ne me prend pas en compte les frais : exemple le matin il m'envoie chez un bénéficiaire (frais à ma charge) il me fait une coupure d'une heure puis m'envoie à plus de 25 kms (à ma charge puisqu'il y a une coupure) puis me faire revenir 25 kms chez un autre bénéficiaire et là il me paie ces 25 kms à 0.20 cts du kilomètres. Est ce normal et où trouve - t'il ce tarif de 0.20 cts du kilomètre

Est ce que le temps des trajets entre deux bénéficiaires doit nous être payés ?

- lorsque je suis en repos, il me téléphone pour changer me demander de passer car il y a changement de planning, la semaine dernière je n'ai pas répondu car j'étais à la Clinique avec mon fils et mon téléphone était éteint, et je n'ai vu le message qu'à l'heure de midi, lorsque je me suis rendue au bureau, il m'a été remis une note de service dont le contenu est le suivant "lorsqu'un ou une Supérieur de la Société vous envoie un texto, vous êtes tenu d'y répondre et si possible que celui ci commence par bonjour" (non ce n'est pas une blague) Est ce que je dois être à leur disposition 24 sur 24 même lors de mes repos, surtout que j'ai toujours répondu, accepté d'écourter mes repos lorsqu'il y avait des impératifs et que je suis d'une nature sympa et très respectueuse

Voilà je sais cela fait beaucoup de choses mais je ne suis peut être pas tomber sur la meilleure entreprise de ma région; Je précise c'est une Société et non une Association

Par **P.M.**, le **04/04/2014** à **19:05**

Bonjour,

Quelque chose me dit que d'après la présentation que vous faites de chacune des conditions de travail, vous avez déjà la réponse à la plupart de vos questions...

S'il vous en reste sans réponse, on pourrait éventuellement vous apporter des compléments si toutefois ni la Convention Collective applicable dont vous n'indiquez pas l'intitulé exact à défaut de son numéro ni les Représentants du Personnel, s'il y en a dans l'entreprise ne le peuvent pas non plus...

Par **brigue66**, le **05/04/2014** à **07:21**

non en fait je n'ai pas vraiment de réponses précises. Il n' a pas de délégué du personnel dans notre Société. Mon employeur me dit qu'il n'applique pas la convention collective qui régit notre profession car elle n'est pas étendue, en fait je ne sais pas trop ce que cela veut dire. C'est pourquoi avant d'aller voir mon employeur j'aurais aimé avoir des réponses à mes différentes questions et c'est pourquoi j'ai posé des questions précises sur votre forum. Je vous remercie de votre réponse mais je souhaiterais des précisions précises et concrètes afin de ne pas faire ou dire n'importe quoi

Par **P.M.**, le **05/04/2014** à **10:23**

Bonjour,

L'Inspection du Travail pourrait vous confirmer qu'il n'y a aucune Convention Collective applicable...

Pour le travail du dimanche, tout dépend de ce qui est prévu au contrat de travail et si vous ne travailliez pas avant ce jour-là suivant l'ancienneté que vous avez...

Vous aurez du mal à pouvoir agir mais si l'employeur vous emploie pour des travaux personnels sans qu'il ne verse à l'entreprise une contrepartie financière, ça s'appelle de l'abus de biens sociaux...

Une aide de vie fait normalement partie du secteur des entreprises de services à la personne et vous pourriez refuser d'effectuer des tâches trop éloignées de votre qualification, éventuellement précisées au contrat de travail mais il semble que certaines que l'on vous fait accomplir ne le soient pas autant que vous semblez le penser...

Les frais professionnels doivent vous être rembourser, ceci ne comprend pas les trajets aller / retour du matin et du soir s'ils n'excèdent pas un kilométrage moyen et si vous ne passez pas par l'entreprise, il en est de même pour le temps de ceux-ci mais normalement les déplacements à l'intérieur de la journée ainsi que le temps entre deux clients devraient être pris en compte suivant [le barème de l'URSSAF\] sauf disposition autre au contrat de travail ou éventuellement à la Convention Collective applicable...](#)

[Vous n'avez aucune obligation de répondre au téléphone ou à un sms, si vous n'êtes pas d'astreinte en dehors de vos heures de travail...](#)

Par **brigue66**, le **05/04/2014** à **11:13**

merci pour votre réponse, je vais me rapprocher directement de l'Inspection du travail et de l'urssaf. Pour les déplacements il n'y a rien de préciser dans mon contrat de travail; En ce qui concerne la convention collective celle-ci n'est pas étendue et donc l'employeur peu ne pas l'appliquer (c'est ce que m'a dit un conseiller de l'Inspection du travail). En ce qui concerne le travail que me fait effectuer mon employeur à son domicile bien sûr je ne sais pas s'il verse à l'entreprise une contrepartie financière. Pour le travail du dimanche rien n'est inscrit dans mon contrat; Je vous remercie pour vos explications

Par **P.M.**, le **05/04/2014** à **12:10**

L'employeur peut ne pas appliquer les textes conventionnel en vigueur non étendu par un Arrêté du Ministre du Travail, s'il n'est pas membre d'une des organisation patronales signataires...

Vous ne précisez pas votre ancienneté pendant laquelle vous n'avez pas travaillé le dimanche...

Par **brigue66**, le **05/04/2014** à **17:40**

cela fait 4 mois que je travaille le dimanche et j'ai toujours travaillé les week-ends. Par contre il me demande d'aller chercher de l'argent au distributeur pour des personnes âgées, quel recours ai-je si la personne dit que je ne lui ai pas remis l'argent. Les personnes sont souvent très honnêtes mais perdent un peu la tête (maladie d'Alzheimer). Si mon employeur ne veut pas appliquer les textes, ce qui est apparemment légal, est ce que le code du travail entre en vigueur. Il nous dit que les jours fériés quel qu'ils soient ne sont pas payés double mais simplement 10 % de plus

Par **P.M.**, le **05/04/2014** à **18:02**

Donc si vous avez toujours travaillé le dimanche, il n'y a pas de changement et l'employeur peut continuer à vous faire travailler les week-ends sachant que vous devez avoir un repos hebdomadaire de 24 h après au maximum 6 jours de travail auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 h...

Sans que vous ayez une procuration ou même une autorisation du Juge des Tutelles ou de la famille vous autorisant à effectuer des opérations financières pour les personnes chez qui vous travaillez, vous pourriez refuser de les effectuer...

En absence de Convention Collective applicable, c'est effectivement le Code du Travail qui s'applique mais il n'y a aucune majoration qui y est prévu pour le travail d'un jour férié en dehors du 1er mai qui est payé double, sachant qu'un jour férié chômé est payé après 3 mois de présence...